

GE_GERICHTE ATA/327/2023 vom 28. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_327_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/327/2023 du 28 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/327/2023 del 28 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Se pose, en premier lieu, la question de savoir si le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport

- 5/9 - A/3658/2022 juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/775/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3a ; ATA/657/2018 du 26 juin 2018 consid. 3b et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a dirigé son recours contre le courrier du doyen de la faculté de médecine du 3 octobre 2022. Ce courrier fait suite aux courriers de la recourante des 21 et 27 septembre 2022, par lesquels à la suite de la décision d'exmatriculation du 2 septembre 2022, elle avait exposé au doyen qu'elle venait d'apprendre que, contrairement à ce qui lui avait été indiqué, elle ne pourrait pas répéter l'année. Elle avait demandé à pouvoir obtenir une dérogation pour poursuivre les études et exposait que la coordinatrice du « programme Horizon » lui avait indiqué le 7 juillet 2022 que malgré sa note inférieure à 3, elle pourrait répéter l'année au motif qu'elle faisait partie du programme précité. Les deux courriers de la recourante devaient, selon le principe de la bonne foi, être compris comme une contestation de la décision d'exmatriculation et une demande de redoublement. Le courrier du doyen du 3 octobre 2022 ne se prononce pas sur la contestation de la décision d'exmatriculation – se référant uniquement à la décision d'élimination – et refuse d'accorder à la recourante une dérogation en vue d'effectuer à nouveau la première année d'études de médecine. S'inscrivant dans la suite de la décision d'exmatriculation, les écrits de la recourante devaient être compris comme une opposition à celle-ci que le doyen a rejetée. Ainsi, quand bien même ce courrier ne se prononce pas sur la décision

d'exmatriculation, il constitue néanmoins une décision susceptible de recours, dans la mesure où il refuse à la recourante la possibilité de redoubler. Pour le surplus, le recours a été formé dans le délai légal (art. 62 al. 1 let. a LPA). Le recours est donc recevable.

E. 3

Il n'est pas contesté que la décision d'élimination est entrée en force, ni que la note de 2.25, inférieure à 3, n'autorise pas, selon le règlement d'études applicable, à redoubler. Ce point ne sera donc pas développé plus avant.

E. 4

Est, en revanche, litigieuse la question de savoir si la recourante peut se prévaloir du principe de la protection de la bonne foi pour en déduire le droit de pouvoir se représenter à la première année d'études en faculté de médecine humaine.

E. 4.1

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1). Une particularité du droit à la protection de la bonne foi consiste

- 6/9 - A/3658/2022 dans le fait qu'il peut, le cas échéant, contraindre l'autorité à prendre une décision contraire à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_18/2015 et 1C_20/2015 du mai 2015 consid. 3.1.1). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent ainsi obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1). Pour que le justiciable puisse invoquer cette protection, il faut que l'autorité qui a donné son assurance ait été compétente pour le faire ou que le justiciable ait pu la considérer comme telle (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 127 I 31 consid. 3a).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du dossier et de l'audition du témoin que la recourante a bénéficié de l'aide du « programme Horizon ». Dans ce cadre, elle a suivi des cours de français et des cours dispensés par la faculté de médecine et effectué les examens de première année « en blanc ». Elle a ensuite suivi les cours auprès de cette faculté comme étudiante régulière et échoué aux examens de première année. Il est ressorti de l'audition de la coordinatrice du « programme Horizon » que celle-ci a répondu par l'affirmative à la question de la recourante de savoir si elle pouvait suivre à nouveau les cours de première année d'études de médecine, malgré l'échec aux examens dont elle lui avait parlé. La recourante soutient qu'elle avait accordé crédit à l'indication de la coordinatrice du programme précité, qui l'avait suivie, selon laquelle, elle pouvait redoubler la première année. Selon la faculté,

l'intéressée aurait dû se rendre compte que la coordinatrice n'était pas habilitée à l'autoriser à effectuer une nouvelle fois sa première année de médecine. Il n'est pas contesté que cette information était erronée. Il faut cependant suivre la recourante lorsqu'elle soutient qu'elle pouvait se fier à ce renseignement. En effet, le « programme Horizon », spécialement destiné aux étudiants réfugiés, comme la recourante, leur permet d'intégrer, respectivement de poursuivre leurs études universitaires après leur arrivée en Suisse. Il prévoit un certain nombre d'allègements à cet effet. Ainsi, dès lors que des mesures particulières leur permettent, notamment, de suivre des cours et de passer des examens, la recourante pouvait, de bonne foi, partir de l'idée que la coordinatrice du

- 7/9 - A/3658/2022 programme à qui elle s'est adressée était compétente pour l'informer sur la possibilité de redoubler. La recourante n'a pas caché des informations à la coordinatrice ni cherché d'une autre manière à l'induire en erreur sur sa situation. À la suite de ce renseignement, elle n'a pas contesté la décision d'élimination ni ne s'est réorientée dans son choix d'études. Elle a, par ailleurs, formé une nouvelle demande de bourse en vue du redoublement de l'année d'étude et requis le soutien du service social vaudois, dont elle dépendait. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les conditions très restrictives permettant de protéger la confiance placée dans les assurances reçues sont remplies en l'espèce. En effet, la recourante a reçu une information, dont elle ne pouvait se rendre compte immédiatement de l'inexactitude, qui se rapportait à une situation concrète la concernant, venant d'une personne qui était censée agir dans les limites de ses compétences et a pris des dispositions en fonction de cette information (absence de contestation de la décision d'élimination et de réorientation universitaire, demande de bourse et d'aide sociale). Pour le surplus, la réglementation applicable n'a pas subi de modification. Partant, il convient de protéger la confiance que la recourante a placée dans cette information et de l'autoriser à redoubler la première année d'études auprès de la faculté de médecine, quand bien même elle n'en remplit pas les conditions d'admission. Le recours sera ainsi admis et le dossier renvoyé à la faculté de médecine afin qu'elle admette la recourante en première année de bachelor en médecine humaine.

E. 5

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante plaidant en personne (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.